

Extrait du règlement : Remisage et stationnement des véhicules et équipements récréatifs (art. 3.1.16.2)

Le remisage et le stationnement des autobus, véhicules commerciaux (incluant les remorques utilisées à des fins commerciales), remorques, bateaux, roulottes, véhicules récréatifs ou autres équipements récréatifs sont autorisés pour les usages unifamilial isolé et jumelé en fonction des dispositions suivantes :

- Un seul type de véhicule, un équipement récréatif et une remorque non commerciale d'une capacité inférieure à 2000 kg sont autorisés par emplacement;
- Les véhicules en remisage doivent être en état de fonctionnement et immatriculés;
- Les véhicules ou équipements récréatifs en remisage doivent être la propriété de l'occupant de l'usage principal;
- Les véhicules ou équipements récréatifs remisés ou stationnés ne doivent pas être habités;
- Les véhicules commerciaux de plus de 3 500 kg sont prohibés.
- Le remisage et le stationnement sont autorisés dans les marges et cours latérales, ainsi que dans la cour et marge arrière.
- La localisation des véhicules remisés, soit la distance à respecter entre le véhicule et les limites de terrain, est déterminée en fonction de leur grandeur, selon le tableau suivant:

Tableau 1 : Marge minimale (en mètres) à respecter entre un véhicule ou un équipement récréatif remisé et les limites du lot, selon les dimensions dudit véhicule

<i>Dimension maximale</i>	Distances des limites de lot		
	> 1 m	> 3 m	> 5 m
<i>Longueur</i>	8 m	10 m	12 m
<i>Largeur</i>	2.5 m	3 m	3 m
<i>Hauteur</i>	3 m	3 m	4 m

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'environnement au (450) 467-2854.